



Office of
the Intelligence
Commissioner

Bureau du
commissaire
au renseignement

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044, Fax 613-992-4096

~~SECRET//RAC~~

Dossier : 2200-A-2023-01

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT LA DÉTERMINATION DES CATÉGORIES D'ENSEMBLES DE DONNÉES
CANADIENS AU TITRE DU PARAGRAPHE 11.03(1) DE LA *LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ* ET DE L'ARTICLE 16 DE LA *LOI SUR LE COMMISSAIRE AU
RENSEIGNEMENT*

LE 15 FÉVRIER 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	3
II.	CONTEXTE	5
III.	CONTEXTE LÉGISLATIF	5
A.	<i>Définition d'ensemble de données</i>	6
B.	<i>Étapes en matière de responsabilité</i>	7
i)	<i>Détermination des catégories d'ensembles de données canadiens – ministre de la Sécurité publique</i>	7
ii)	<i>Approbation des catégories suivant le contrôle quasi judiciaire des conclusions du ministre – commissaire au renseignement</i>	8
iii)	<i>Évaluation de l'ensemble de données canadien recueilli – employé du SCRS désigné</i>	10
iv)	<i>Conservation d'un ensemble de données canadien – juge désigné de la Cour fédérale du Canada</i>	11
C.	<i>Situation d'urgence – l'exception à la règle</i>	13
IV.	NORME DE CONTRÔLE	14
V.	ANALYSE	18
i)	<i>La portée des catégories d'ensembles de données canadiens est excessive</i>	19
ii)	<i>Le ministre et le directeur du SCRS n'ont pas fait état de mesures précises qui expliquent comment les droits à la vie privée des Canadiens seront protégés</i>	22
VI.	REMARQUES	26
VII.	CONCLUSIONS	27

I. APERÇU

1. Le 12 janvier 2023, en vertu du paragraphe 11.03(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 (la *Loi sur le SCRS*), le ministre de la Sécurité publique (le ministre) a, par arrêté, déterminé des catégories d'ensembles de données canadiens (la *détermination*).
2. Le 16 janvier 2023, le Bureau du commissaire au renseignement a reçu la *détermination* en vue de mon examen et de mon approbation sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (la *Loi sur le CR*).
3. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le ministre a confirmé dans une lettre de présentation qu'il m'avait communiqué tous les renseignements dont il disposait au moment d'effectuer la *détermination* des catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquels la collecte est autorisée.
4. Dans la *détermination*, le ministre a tiré des conclusions à l'égard des quatre catégories d'ensembles de données canadiens proposées. En vertu des renseignements dont il disposait, le ministre a conclu, au titre du paragraphe 11.03(2) de la *Loi sur le SCRS*, que l'exploitation ou l'interrogation d'ensembles de données visées par chaque catégorie permettra de générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions conférées au SCRS en vertu des articles 12 (collecte, analyse et conservation de renseignements sur les menaces envers la sécurité du Canada), 12.1 (mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada) et 16 (collecte de renseignements, dans les limites du Canada, sur des étrangers et des États étrangers).
5. Le SCRS peut seulement recueillir les ensembles de données canadiens qui appartiennent aux « catégories approuvées » visées par une autorisation du ministre et approuvées par le commissaire au renseignement.

6. Je suis d'avis que mon rôle à titre de commissaire au renseignement est de préserver l'équilibre nécessaire entre les intérêts en matière de sécurité nationale d'une part, et, d'autre part, le respect de la primauté du droit, de la *Charte canadienne des droits et des libertés* (la *Charte*), ainsi que des droits quasi constitutionnels à la vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada. Ce rôle sera expliqué plus loin.
7. C'est sous cet angle, et en suivant les indications données par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], que j'ai procédé au contrôle quasi judiciaire des conclusions du ministre en vue de déterminer si elles sont raisonnables ou non.
8. Au terme de mon examen, je conclus que les conclusions du ministre relatives à la détermination des catégories d'ensembles de données canadiens ne sont pas raisonnables pour les deux raisons suivantes :
 - i) La portée des quatre catégories d'ensembles de données canadiens est excessive. Les catégories ne sont pas suffisamment spécifiques et ne comportent pas de facteurs qui me permettraient de juger quels ensembles de données doivent être inclus et exclus.
 - ii) Le ministre et le directeur du SCRS n'ont pas fait état de mesures précises qui expliquent comment les droits à la vie privée des Canadiens seront protégés – que ce soit par des politiques, des procédures ou des cadres d'applications internes du SCRS, ou des techniques de révision liées à la protection de la vie privée – à l'exception de déclarations générales et de renvois à la *Loi sur le SCRS* versés au dossier.
9. Aux termes de l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur le CR*, je n'approuve pas la *détermination* des catégories d'ensembles de données canadiens effectuée par le ministre le 12 janvier 2023.
10. Par conséquent, les catégories d'ensembles de données canadiens établies dans la *détermination* ne sont pas des « catégories approuvées ».

II. CONTEXTE

11. Le 22 décembre 2022, le directeur du SCRS a présenté par memorandum au ministre une demande visant la détermination de catégories d'ensembles de données canadiens en vertu du paragraphe 11.03(1) de la *Loi sur le SCRS*.
12. Dans le memorandum au ministre, le directeur a signalé que les catégories d'ensembles de données canadiens présentées étaient identiques à celles qui avaient fait l'objet de la précédente détermination du ministre le 13 janvier 2022 et qui avaient été approuvées par mon prédécesseur le 25 janvier 2022. [REDACTED]
13. Le 12 janvier 2023, [REDACTED] le ministre a délivré sa *détermination* autorisant les catégories d'ensembles de données canadiens que le SCRS pourrait recueillir, si le commissaire au renseignement le jugeait raisonnable.
14. Le 16 janvier 2023, le bureau du commissaire au renseignement a reçu l'avis et le dossier complet, y compris la *détermination* du ministre, le memorandum au ministre rédigé par le directeur du SCRS et la demande, ainsi que tout autre renseignement dont disposait le ministre lorsqu'il a déterminé les catégories.
15. Le même jour, j'ai entamé le contrôle quasi judiciaire de la présente affaire. Je dois rendre une décision écrite qui approuve ou non la *détermination*.
16. Conformément à l'alinéa 20(3)b) de la *Loi sur le CR*, cette décision doit être rendue dans un délai de 30 jours civils, en l'occurrence d'ici le 15 février 2023.

III. CONTEXTE LÉGISLATIF

17. En juillet 2019, la *Loi concernant des questions de sécurité nationale* (connue sous le nom de *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*) est entrée en vigueur et a remodelé le cadre relatif à la sécurité nationale au Canada. Elle a également instauré de nouvelles mesures de responsabilité.

18. Des modifications ont été apportées à la *Loi sur le SCRS* pour octroyer au SCRS le pouvoir de recueillir, d'analyser et de conserver des ensembles de données à l'appui de l'exercice de ses fonctions au titre des articles 12, 12.1 et 16 de la *Loi sur le SCRS*.
19. Ce nouveau cadre législatif, qui établit le régime du SCRS relatif aux ensembles de données, s'applique uniquement aux ensembles de données qui contiennent des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, c P-21, et qui ne sont pas directement et immédiatement associés à des activités qui représentent une menace envers la sécurité du Canada.
20. La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* a également édicté la *Loi sur le CR*, qui a créé un nouveau rôle quasi judiciaire en matière de responsabilité dans le domaine de la sécurité nationale et du renseignement, celui de commissaire au renseignement, qui doit être tenu par un juge à la retraite d'une juridiction supérieure.
21. Le régime des ensembles de données est complexe. Pour mieux comprendre comment il se rapporte aux ensembles de données canadiens en l'espèce, il faut d'abord cerner ce qu'est un ensemble de données et quelles sont les quatre principales étapes en matière de responsabilité nécessaires pour permettre la collecte, la conservation et l'utilisation d'ensembles de données canadiens. Enfin, il faut comprendre les rôles essentiels joués par les divers intervenants en cause, selon ce que prévoit la *Loi sur le SCRS* et la *Loi sur le CR*.
22. Comme l'illustrent les paragraphes suivants, le régime des ensembles de données prévoit des dispositions explicites pour trois types d'ensembles de données qui peuvent aider le SCRS à remplir ses exigences opérationnelles.

A. La définition d'ensemble de données

23. Le terme « ensemble de données » est défini à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* et s'entend d'un ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun.

24. Aux termes du paragraphe 11.07(1) de la *Loi sur SCRS*, il existe trois types d'ensembles de données :

- i) les *ensembles de données accessibles au public* – qui étaient accessibles au public au moment de leur collecte;
- ii) les *ensembles de données canadiens* – qui comportent principalement des informations liées à des Canadiens ou à d'autres individus se trouvant au Canada (au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*);
- iii) les *ensembles de données étrangers* – qui comportent principalement des informations liées à des individus qui ne sont pas des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada ou à des personnes morales qui n'ont pas été constituées ou prorogées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui se trouvent à l'extérieur du Canada.

25. Cela dit, la présente affaire porte uniquement sur des catégories d'ensembles de données canadiens. Selon le mémorandum au ministre, les ensembles de données canadiens peuvent être utilisés, notamment [REDACTED]

[REDACTED] Comme l'illustre ce qui suit, quatre principales étapes en matière de responsabilité sont nécessaires pour permettre la collecte, la conservation et l'utilisation des ensembles de données canadiens.

B. Les étapes en matière de responsabilité

- i) Détermination des catégories d'ensembles de données canadiens – ministre de la Sécurité publique***

26. Avant toute collecte, le SCRS doit solliciter la détermination par le ministre des ensembles de données canadiens. Il s'agit du premier niveau de responsabilité.

27. Par conséquent, en vertu du paragraphe 11.03(1) de la *Loi sur le SCRS*, au moins une fois par année, le ministre peut, par arrêté, déterminer les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquels la collecte est autorisée.

28. Pour effectuer la détermination, le ministre doit conclure, aux termes du paragraphe 11.03(2) de la *Loi sur le SCRS*, que l'interrogation et l'exploitation d'ensembles de données visées par la catégorie permettront de générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions conférées au SCRS en vertu des articles 12 (collecte, analyse et conservation de renseignements sur les menaces envers la sécurité du Canada), 12.1 (mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada) et 16 (collecte de renseignements, dans les limites du Canada, sur des étrangers et des États étrangers).
29. Je crois comprendre que le ministre doit également veiller à ce que des mesures de protection suffisantes et cohérentes avec la *Charte* soient envisagées, comme en fait foi, de façon générale, l'*Énoncé concernant la Charte - Projet de loi C-59 : la Loi concernant des questions de sécurité nationale*, le 20 juin 2017 (*Énoncé concernant la Charte* du ministre de la Justice), notamment à la section de la partie 4 du document qui traite des ensembles de données. Je suis d'avis que la responsabilité du ministre se manifeste d'emblée à la première étape et tout au long du processus menant à la détermination.
30. Une fois que le ministre détermine par arrêté les ensembles de données canadiens, il en avise le commissaire au renseignement pour que celui-ci examine et approuve la détermination sous le régime de la *Loi sur le CR* (paragraphe 11.03(3) de la *Loi sur le SCRS*).

ii) L'approbation des catégories suivant le contrôle quasi judiciaire des conclusions du ministre – commissaire au renseignement

31. Conformément aux articles 12 et 16 de la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement doit procéder au contrôle quasi judiciaire des conclusions du ministre pour décider si elles sont raisonnables.
32. Pour permettre au commissaire au renseignement d'effectuer un examen approprié, le ministre est légalement tenu (article 23 de la *Loi sur le CR*) de lui fournir les renseignements dont il disposait pour effectuer sa détermination quant aux ensembles de données canadiens. Comme il ressort de la jurisprudence du commissaire, cette obligation vise également [TRADUCTION]

« tout renseignement donné de vive voix et consigné par écrit », y compris les breffages ministériels¹.

33. Les seuls renseignements qui sont exclus du droit d'accès du commissaire au renseignement sont les renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi, comme le prévoit l'article 26 de la *Loi sur le CR*.
34. Le commissaire au renseignement examine tout le dossier produit par le ministre pour décider s'il est complet. Si c'est bien le cas, le commissaire au renseignement, guidé par l'arrêt *Vavilov* prononcé par la Cour suprême du Canada, examine les conclusions du ministre selon la norme de contrôle de la décision raisonnable issue du droit administratif. Je traiterai plus loin de la norme de la décision raisonnable, dans la section intitulée « Norme de contrôle ».
35. Comme en fait foi l'*Énoncé concernant la Charte* du ministre de la Justice, le rôle du commissaire au renseignement est de garantir un examen indépendant des droits à la vie privée des Canadiens et des objectifs en matière de sécurité nationale. Je traiterai plus loin de ce sujet dans le cadre de mon analyse.
36. Au terme du contrôle quasi judiciaire, le commissaire au renseignement décide si les conclusions sont oui ou non raisonnables.
37. La détermination des catégories d'ensembles de données canadiens n'est valide qu'une fois approuvée par le commissaire au renseignement dans une décision écrite. Cette démarche ajoute un degré de responsabilité supplémentaire quant aux types d'ensembles de données canadiens que le SCRS a le droit de recueillir sous le régime des ensembles de données.
38. Par conséquent, si le commissaire au renseignement juge que les conclusions du ministre sont raisonnables, il rend une décision écrite dans laquelle il approuve la détermination ministérielle des catégories d'ensembles de données canadiens.

¹ *Commissaire au renseignement — Décision et motifs*, 27 juillet 2022, dossier : 2200-A-2020-02, page 10.

39. Une fois approuvée, chaque catégorie d'ensembles de données canadiens est désignée comme une « catégorie approuvée ». Au sens de l'article 11.01 de la *Loi sur le SCRS*, une catégorie approuvée est une « catégorie d'ensembles de données canadiens dont la collecte est visée par une autorisation donnée par le ministre en application de l'article 11.03 qui a été approuvée par le commissaire sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement* ».
40. Advenant le cas où le commissaire au renseignement juge que les conclusions du ministre ne sont pas raisonnables, il rend une décision écrite dans laquelle il n'approuve pas les catégories d'ensembles de données canadiens.
41. La décision du commissaire au renseignement peut être contrôlée par la Cour fédérale du Canada à la suite d'une demande de contrôle judiciaire présentée au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7.

iii) L'évaluation de l'ensemble de données canadien recueilli – employé du SCRS désigné

42. Avant de recueillir un ensemble de données canadien, le SCRS doit être convaincu que l'ensemble de données est utile dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 et 16 de la *Loi sur le SCRS*, et qu'il fait partie d'une « catégorie approuvée », au sens indiqué précédemment. Le fait de déterminer qu'un ensemble de données canadien fait partie d'une « catégorie approuvée » constitue un autre niveau de responsabilité.
43. En outre, le SCRS doit évaluer un ensemble de données canadien au plus tard dans les 90 jours suivant la date de la collecte de l'ensemble. L'article 11.07 de la *Loi sur le SCRS* régit la manière dont un employé du SCRS, désigné par le directeur (employé désigné du SCRS), peut accéder à l'ensemble de données durant la période d'évaluation de 90 jours.
44. D'habitude, l'employé désigné du SCRS peut consulter l'ensemble de données canadien nouvellement recueilli, qui doit faire partie d'une des « catégories approuvées » dans le but de présenter une demande d'autorisation judiciaire afin de le conserver. Cette question sera abordée plus loin, dans la section portant sur la quatrième étape.

45. Il est à signaler que, durant la période d'évaluation de 90 jours, l'employé désigné du SCRS ne peut pas interroger ni exploiter l'ensemble de données canadien. Toutefois, dans une situation d'urgence, où la vie ou la sécurité d'un individu est en péril ou lorsque la valeur de renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale risque d'être réduite ou perdue (alinéa 11.22(1)b) de la *Loi sur le SCRS*), le SCRS peut interroger l'ensemble de données lorsque certaines conditions précises sont réunies. Cette question sera examinée davantage dans la section C – Situation d'urgence de la présente décision.
46. Dans le cadre du présent examen, je n'énumérerai pas toutes les responsabilités conférées par la loi à l'employé désigné du SCRS, ni l'ensemble des activités qu'il est autorisé à exercer. Cependant, je note que dans le but d'identifier et d'organiser un ensemble de données canadien, l'employé désigné du SCRS doit, conformément à l'alinéa 11.07(5)d) de la *Loi sur le SCRS*, utiliser des « techniques de révision liées à la protection de la vie privée ».

iv) La conservation d'un ensemble de données canadien – juge désigné de la Cour fédérale du Canada

47. Pour conserver à bon droit un ensemble de données canadien qu'il a recueilli, le SCRS doit obtenir une autorisation judiciaire de la Cour fédérale du Canada (article 11.13 de la *Loi sur le SCRS*). Aux fins d'établir un niveau de responsabilité supplémentaire, le directeur du SCRS ou un employé désigné de cette organisation doit obtenir l'approbation du ministre avant de présenter la demande à la Cour (article 11.12 de la *Loi sur le SCRS*).
48. Le paragraphe 11.13(2) de la *Loi sur le SCRS* circonscrit la teneur d'une demande d'autorisation judiciaire visant à conserver un ensemble de données canadien. Je ne reprendrai pas toute la liste, mais je tiens à signaler que les deux éléments suivants doivent être mentionnés dans la demande :
- i) toute préoccupation relative à la protection de la vie privée, qui, de l'avis du directeur du SCRS ou de l'employé désigné du SCRS qui agit comme demandeur, est exceptionnelle ou nouvelle (alinéa 11.13(2)d) de la *Loi sur le SCRS*);

- ii) si le commissaire au renseignement a approuvé l'autorisation du directeur en raison d'une situation d'urgence, le contenu de cette autorisation, les résultats de l'interrogation effectuée en vertu de cette autorisation et toute mesure prise pour faire suite à l'obtention de ces résultats (alinéa 11.13(2)f) de la *Loi sur le SCRS*).

49. Comme le prévoit le paragraphe 11.13(1) de la *Loi sur le SCRS*, un juge désigné de la Cour fédérale du Canada peut autoriser la conservation d'un ensemble de données canadien s'il est convaincu qu'il est probable que la conservation de celui-ci aidera le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 et 16 de la *Loi sur le SCRS*, et que le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues au titre de l'article 11.1, qui sont : a) de supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour laquelle il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée; b) de supprimer toute information protégée par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

50. Une autorisation judiciaire est valide pour une période maximale de deux ans (paragraphe 11.14(2) de la *Loi sur le SCRS*).

51. Suivant l'octroi d'une autorisation judiciaire, un employé désigné du SCRS peut, en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur le SCRS*, interroger et exploiter un ensemble de données canadien :

- i) dans la mesure strictement nécessaire pour aider le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 12 (collecte, analyse et conservation de renseignements sur les menaces envers la sécurité du Canada) et de l'article 12.1 de la *Loi sur le SCRS* (mesures visant à réduire les menaces envers la sécurité du Canada);
- ii) si l'interrogation ou l'exploitation est nécessaire en vue de prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 16 de la *Loi sur le SCRS* (collecte de renseignements, dans les limites du Canada, sur des étrangers ou des États étrangers).

52. Au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, l'interrogation est une recherche ciblée dans un ou plusieurs ensembles de données, au sujet d'une personne ou d'une entité, ayant pour but d'obtenir des renseignements. L'exploitation s'entend d'une analyse informatique d'un ou de

plusieurs ensembles de données ayant pour but d'obtenir des renseignements qui ne seraient pas autrement apparents.

C. La situation d'urgence – l'exception à la règle

53. Au titre du paragraphe 11.22(1) de la *Loi sur le SCRS*, le directeur du SCRS peut autoriser l'interrogation, par un employé désigné du SCRS, d'un ensemble de données canadien qui fait partie d'une « catégorie approuvée », avant même l'obtention d'une autorisation judiciaire de la Cour fédérale du Canada en vue de sa conservation.
54. À cette fin, le directeur du SCRS doit premièrement conclure dans une autorisation a) que l'ensemble de données canadien recueilli est utile dans l'exercice des fonctions conférées au SCRS en vertu des articles 12, 12.1 et 16; b) qu'il s'agit d'une situation d'urgence qui nécessite l'interrogation de l'ensemble de données canadien.
55. Une situation d'urgence peut survenir dans deux cas (alinéa 11.22(1)b) de la *Loi sur le SCRS*), notamment lorsqu'il est nécessaire de :
- i) préserver la vie ou la sécurité d'un individu, ou
 - ii) d'acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale, dont la valeur sera réduite ou perdue si le SCRS s'en tient au processus d'autorisation judiciaire.
56. Deuxièmement, conformément à l'article 18 de la *Loi sur le CR*, avant que l'interrogation puisse avoir lieu, le commissaire au renseignement doit être convaincu que les conclusions du ministre sont raisonnables et doit approuver l'autorisation ministérielle.
57. [REDACTED] le directeur du SCRS a délivré une autorisation permettant à un employé désigné du SCRS d'interroger des ensembles de données canadiens dans une situation d'urgence, qui a ensuite été approuvée par mon prédécesseur.

58. Compte tenu du fait que le SCRS souhaitait conserver deux des ensembles de données canadiens interrogés, en novembre 2021, l'organisation a déposé sa première demande visant à obtenir une autorisation judiciaire pour les conserver. En effet, le régime relatif aux ensembles de données avait été sanctionné en juillet 2019.
59. En mars 2022, dans la décision *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (CA) (Re)*, 2022 CF 645, le juge Richard Mosley de la Cour fédérale du Canada a autorisé le SCRS à conserver les deux ensembles de données pour une période de deux ans.
60. Comme l'a souligné le juge Mosley au paragraphe 6 de sa décision, le régime relatif aux ensembles de données canadiens est « détaillé et complexe ». J'ajoute qu'il oblige également le SCRS à prendre plusieurs éléments en compte. De surcroît, le ministre doit être constamment au fait des objectifs en matière de sécurité nationale et de leur cohérence avec l'application des droits à la vie privée des Canadiens dès l'amorce du processus relatif à la détermination.
61. Gardant cela à l'esprit, je me pencherai maintenant sur la norme de contrôle à appliquer durant l'examen des conclusions du ministre portant sur la *détermination* des catégories d'ensembles de données canadiens que le SCRS est autorisé à recueillir, si le commissaire au renseignement le juge raisonnable.

IV. NORME DE CONTRÔLE

62. Conformément aux articles 12 et 16 de la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement doit examiner si les conclusions de la ministre sont raisonnables.
63. Le terme « raisonnable » n'est pas défini dans la *Loi sur le CR* ni dans la *Loi sur le SCRS*. Toutefois, il est associé, dans la jurisprudence de droit administratif, au processus de contrôle judiciaire des décisions administratives.
64. Aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement doit être un juge à la retraite d'une juridiction supérieure. Toutefois, le commissaire au renseignement

n'est pas une cour de justice. Par conséquent, il n'effectue pas un « contrôle judiciaire », mais plutôt un « contrôle quasi judiciaire » des conclusions du ministre, qui agit à titre de décideur administratif.

65. Selon la jurisprudence établie par le commissaire au renseignement, lorsque le législateur utilise le terme « raisonnable » dans le contexte du contrôle quasi judiciaire de décisions administratives, il entend lui donner le même sens que dans la jurisprudence en droit administratif. Par conséquent, j'appliquerai la norme de la décision raisonnable dans le cadre de mon examen.

66. L'arrêt de principe au regard de la norme de contrôle applicable en droit administratif est l'arrêt *Vavilov* prononcé par la Cour suprême du Canada. Dans cet arrêt, la majorité de la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que la norme qui est présumée s'appliquer au contrôle des décisions administratives sur le fond est celle de la décision raisonnable.

67. Lorsque je me prononce sur la question de savoir si les conclusions du ministre sont raisonnables, je m'inspire du passage suivant tiré du paragraphe 99 de l'arrêt *Vavilov* :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci : *Dunsmuir*, par. 47 et 74; *Catalyst*, par. 13.

68. Dans l'arrêt *Vavilov*, la majorité de la Cour suprême du Canada a également mentionné qu'une « décision raisonnable est à la fois fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifiée à la lumière des contraintes juridiques et factuelles qui ont une incidence sur la décision » (*Vavilov*, au para 99).

69. Afin de mieux comprendre le rôle du commissaire au renseignement lorsqu'il se livre au contrôle quasi judiciaire d'un arrêté ministériel relatif à la détermination des catégories d'ensembles de données canadiens, il est important de renvoyer aux objectifs du projet de loi

C-59, la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, LC 2019, c 13, et à son préambule, qui a mené à l'adoption de la *Loi sur le CR* et a modifié de manière importante la *Loi sur le SCRS*.

70. J'ai repris ci-dessous les passages pertinents qui, selon moi, s'appliquent directement à mon rôle de commissaire au renseignement :

Préambule

Attendu :

que la protection de la sécurité nationale et de la sécurité des Canadiens est l'une des responsabilités fondamentales du gouvernement du Canada;

que le gouvernement du Canada a l'obligation de s'acquitter de cette responsabilité dans le respect de la primauté du droit et d'une manière qui protège les droits et libertés des Canadiens et qui respecte la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que le gouvernement du Canada est résolu à consolider le cadre fédéral de sécurité nationale dans le but d'assurer la sécurité des Canadiens tout en préservant leurs droits et libertés;

[...]

que la confiance de la population envers les institutions fédérales chargées d'exercer des activités liées à la sécurité nationale ou au renseignement est tributaire du renforcement de la responsabilité et de la transparence dont doivent faire preuve ces institutions;

que ces institutions fédérales doivent constamment faire preuve de vigilance pour assurer la sécurité du public;

que ces institutions fédérales doivent en outre disposer de pouvoirs leur permettant de faire face aux menaces en constante évolution et exercer ces pouvoirs d'une manière qui respecte les droits et libertés des Canadiens[.]

71. Il est intéressant de dégager, dans les extraits précités du préambule, l'exercice crucial de pondération entre les intérêts en matière de sécurité nationale et le respect de la « primauté du droit » et des « droits et libertés des Canadiens ». En vue de préserver cet équilibre, le législateur a créé le rôle de commissaire au renseignement qui exerce une fonction de contrôle

en ce qui a trait aux déterminations ministérielles relatives aux ensembles de données canadiens en l'espèce.

72. À la lumière de ce qui précède, j'estime qu'une fois rendu à l'étape de juger si les conclusions du ministre sont raisonnables dans un contexte de sécurité nationale, je dois examiner et pondérer attentivement les intérêts importants des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, notamment en matière de vie privée. J'estime qu'il s'agit là de l'essence de mon rôle comme commissaire au renseignement relativement aux catégories d'ensembles de données canadiens.
73. À l'appui de ces constats, je voudrais citer l'*Énoncé concernant la Charte* du ministre de la Justice, où ce dernier décrit le rôle du commissaire au renseignement de la manière suivante :

En outre, la Partie 2 du projet de loi C-59, la *Loi sur le commissaire au renseignement*, créerait un poste indépendant et quasi-judiciaire de commissaire au renseignement, chargé d'évaluer et d'examiner certaines décisions ministérielles concernant les activités en matière de collecte de renseignements et de cybersécurité. Cela assurerait un examen indépendant de la protection de la vie privée et des autres intérêts visés par ces activités d'une manière dûment adaptée au contexte délicat de la sécurité nationale.

[...]

Un changement clé proposé dans le projet de loi C-59 est que les activités devraient également être approuvées d'avance par le commissaire au renseignement indépendant qui, à titre de juge à la retraite d'une cour supérieure, serait habilité à agir judiciairement. (Non souligné dans l'original.)

74. Je suis d'avis que, dans le cadre de mon contrôle quasi judiciaire indépendant, je dois prendre en considération le caractère raisonnable des conclusions du ministre dans la mesure où elles se rapportent à la vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada ainsi qu'à d'autres intérêts importants et pertinents dans le contexte de la sécurité nationale.
75. Il s'ensuit que ce contrôle ne doit pas seulement être effectué conformément aux principes appropriés précités, mais qu'il doit également prendre en considération les exigences prévues dans la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS*. Par conséquent, le contrôle quasi judiciaire est un

concept novateur en droit canadien et n'est pas un contrôle judiciaire en tant que tel. Ainsi, dans mon analyse, je dois prendre en compte mes attributions, ainsi que celles du ministre et du directeur du SCRS, tout comme les objectifs généraux des deux lois.

76. Je procéderai maintenant à l'analyse des conclusions du ministre.

V. ANALYSE

77. Suivant l'article 16 de la *Loi sur le CR*, je dois examiner la question de savoir si les conclusions du ministre – tirées en vertu du paragraphe 11.03(2) de la *Loi sur le SCRS* et sur le fondement desquelles la détermination a été effectuée – sont raisonnables.

78. En l'espèce, le ministre a décidé par arrêté que le SCRS a l'autorisation de recueillir les quatre catégories d'ensembles de données canadiens suivantes, lesquelles n'ont pas été rendues accessibles au public :

[REDACTED]

79. Comme je l'ai indiqué plus haut, pour les fins du présent examen, j'estime que mon rôle à titre de commissaire au renseignement consiste à préserver l'équilibre nécessaire entre les intérêts en matière de sécurité nationale d'une part, et, d'autre part, le respect de la primauté du droit, de la *Charte* et des droits quasi constitutionnels en matière de vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada.

80. Au vu du dossier dont je suis saisi, je juge que les conclusions du ministre relatives à la détermination des ensembles de données ne sont pas raisonnables pour les motifs qui suivent :

- i) La portée des quatre catégories d'ensembles de données canadiens est excessive. Les catégories ne sont pas suffisamment spécifiques et ne comportent pas de facteurs qui me permettraient de bien cerner quels ensembles de données doivent être inclus et exclus.
- ii) Le ministre et le directeur du SCRS n'ont pas fait état de mesures précises qui expliquent comment les droits à la vie privée des Canadiens seront protégés – que ce soit par des politiques, des procédures ou des cadres d'applications internes du SCRS, ou des techniques de révision liées à la protection de la vie privée – à l'exception de déclarations générales et de renvois à la *Loi sur le SCRS* versés au dossier.

81. Je me pencherai maintenant davantage sur chaque motif.

i) La portée des catégories d'ensembles de données canadiens est excessive

82. Dans son mémorandum au ministre, le directeur du SCRS a expliqué que, sur la base d'une évaluation des plans opérationnels actuels et conformément à la demande antérieure qui a été approuvée par mon prédécesseur en janvier 2022, les mêmes catégories d'ensembles de données canadiens continuent de satisfaire encore cette année aux exigences opérationnelles du SCRS.

83. Le juge Mosley a fait les commentaires suivants au paragraphe 11 de sa décision (*Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (CA) (Re)*, 2022 CF 645) au regard de la vaste portée des catégories d'ensembles de données canadiens approuvées par mon prédécesseur en février 2021, qui sont les mêmes que celles approuvées en janvier 2022 :

Les catégories approuvées d'ensembles de données n'ont pas été rendues publiques, mais les décisions du ministre et du commissaire au renseignement figuraient dans l'affidavit de la demanderesse à titre d'éléments de preuve. Leur portée est exceptionnellement vaste et je n'ai eu aucune difficulté à accepter que les ensembles de données appartenaient aux catégories définies. En effet, il est

difficile de voir comment tout ensemble de renseignements personnels pourrait être exclu compte tenu de la vaste portée des catégories. (Non souligné dans l'original.)

84. Je conviens avec le juge Mosley que la portée des catégories d'ensembles de données canadiens est excessive. Cela dit, je comprends que le juge Mosley ne disposait pas de l'ensemble du dossier à l'appui des deux décisions prononcées par mon prédécesseur relativement aux catégories d'ensembles de données canadiens. Je suis d'avis que, même s'il avait eu l'ensemble du dossier à sa disposition, ses commentaires auraient été les mêmes. En outre, je manquerais à mes devoirs si je m'abstenais de mentionner qu'au moment où il a rendu ses décisions, mon prédécesseur n'avait pas à sa disposition les commentaires importants du juge Mosley.

85. En examinant le dossier en l'espèce, j'ai pris note qu'on avait fait abstraction des commentaires du juge Mosley. Je suis persuadé que si le ministre n'était pas au fait de ces commentaires, il est maintenant au courant.

86. Je suis conscient que la mise en œuvre du régime relatif aux ensembles de données est toujours récente et que les catégories d'ensembles de données canadiens déterminées par le SCRS ne peuvent être explicitement circonscrites. Comme il est signalé aux pages 2 et 3 du mémorandum au ministre, le SCRS est d'avis que :

[TRADUCTION]

Les catégories doivent être à la fois spécifiques et assez larges pour guider les efforts déployés par le SCRS en matière de collecte d'ensembles de données, compte tenu du fait que la teneur précise d'ensembles de données éventuellement utiles ne peut être connue en détail avant que la collecte ne soit effectuée. Des catégories définies étroitement pourraient involontairement empêcher ou retarder la collecte d'ensembles de données utiles aux fins des opérations.

87. Je souscris à cette déclaration. Néanmoins, je suis d'opinion que les catégories sont trop larges et ne sont pas « spécifiques » et qu'il est donc difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer quels ensembles de données sont inclus ou exclus des catégories d'ensembles de données canadiens. Comme le juge Mosley l'a affirmé au paragraphe 11 de sa décision : « En

effet, il est difficile de voir comment tout ensemble de renseignements personnels pourrait être exclu compte tenu de la vaste portée des catégories. » Le dossier dont je suis saisi n'étaye pas de point de vue différent.

88. J'ai pris note du fait que le SCRS a versé au dossier un diagramme intitulé [TRADUCTION] *Interaction entre les catégories proposées et application de la pertinence – en vue de recueillir un ensemble de données canadien, le SCRS doit veiller à ce qu'il corresponde à une catégorie et qu'il est utile dans l'exercice de ses fonctions*, ce qui illustre tant l'applicabilité des critères de pertinence relatifs à la collecte que les limites des catégories d'ensembles de données canadiens. Ce document est associé au [REDACTED].
- Il fournit des exemples d'ensembles de données que le SCRS peut recueillir, d'ensembles de données qui sont exclus parce qu'ils ne sont pas pertinents même s'ils correspondent à une catégorie, ou d'ensembles de données qui sont pertinents mais ne correspondent pas à une des catégories. Ce type de renseignement est utile pour le ministre et pour moi-même afin de mieux comprendre le type de renseignements personnels contenus dans les ensembles de données. Le dépôt de diagrammes de ce type pour l'ensemble des catégories et plus d'explications portant sur l'usage des diagrammes aurait également été utile.

89. Comme il est dit au paragraphe 98 de l'arrêt *Vavilov* :

Lorsque le décideur omet de justifier, dans les motifs, un élément essentiel de sa décision, et que cette justification ne saurait être déduite du dossier de l'instance, la décision ne satisfait pas, en règle générale, à la norme de justification, de transparence et d'intelligibilité.

90. Bien que le dossier contienne des renseignements généraux qui étayent l'objectif relatif à la portée large des catégories, il n'appuie pas l'objectif relatif à la spécificité (« spécifique »). En fait, il ne précise pas les facteurs de chaque catégorie ni ne fournit d'exemples concrets qui me permettraient, ainsi qu'au ministre, de décider avec certitude quels ensembles de données correspondraient à la catégorie, ainsi que ceux qui devraient en être exclus. Cerner les facteurs d'inclusion et d'exclusion des catégories permettrait de mettre en balance d'une manière appropriée le besoin d'avoir une catégorie d'une [TRADUCTION] « portée assez large » tout en étant « spécifique ».

91. À l'heure actuelle, il n'existe pas de pondération au dossier entre l'objectif relatif à la portée large et celui relatif à la spécificité. La mise en balance de ces deux éléments devrait être un « élément essentiel » des conclusions du ministre. Elle n'est pas abordée dans le dossier, ni ne peut en être déduite.
92. Comme la Cour l'a signalé dans l'arrêt *Vavilov*, je dois garder en tête qu'au moment de procéder à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, je dois respecter le principe de la retenue judiciaire et témoigner d'un respect envers le rôle distinct du ministre, qui agit à titre de décideur administratif (*Vavilov*, au para 13). Lorsque j'applique la norme de la décision raisonnable, je dois m'abstenir de trancher moi-même la question dont était saisi le décideur administratif. En d'autres termes, je ne dois pas me demander quelle décision j'aurais rendue à la place du ministre, me livrer à une analyse *de novo* ni chercher à déterminer la solution « correcte » au problème (*Vavilov*, au para 83).
93. Quoique j'aie agi avec retenue, j'estime que les conclusions du ministre font abstraction d'un élément essentiel qu'elles auraient dû traiter. Par conséquent, je juge que les conclusions ne reflètent pas le degré nécessaire de justification, de transparence et de pleine intelligibilité requis par un sujet d'une telle importance. Elles présentent des lacunes suffisamment capitales ou importantes pour rendre la décision déraisonnable (*Vavilov*, au para 100).
94. En ce qui concerne le premier motif, je ne suis donc pas convaincu que les conclusions du ministre sont raisonnables.
95. Penchons-nous maintenant sur le deuxième motif relatif au caractère déraisonnable de la décision.

ii) Le ministre et le directeur du SCRS n'ont pas fait état de mesures précises qui expliquent comment les droits à la vie privée des Canadiens seront protégés.

96. Pour être valables, les catégories d'ensembles de données canadiens doivent être mieux circonscrites et fournir des renseignements importants supplémentaires à l'étape initiale du processus de détermination des catégories d'ensembles de données canadiens. Plus

particulièrement, des facteurs cruciaux relatifs à la protection des renseignements personnels des Canadiens doivent figurer au dossier, et, plus encore, dans les conclusions du ministre.

97. Comme je l'ai mentionné plus haut, l'*Énoncé concernant la Charte* du ministre de la Justice signale que le rôle du commissaire au renseignement est d'examiner et de pondérer attentivement les intérêts importants des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, notamment en matière de vie privée, dans le contexte de la sécurité nationale. Tout comme pour le ministre, ce rôle commence également dès le processus de détermination des catégories d'ensembles de données canadiens.
98. Je suis d'avis que le SCRS sait ou devrait savoir généralement comment il a l'intention de protéger la vie privée des Canadiens et que ces renseignements devraient être inclus dans la demande présentée au ministre. Plus particulièrement, le SCRS devrait identifier des mesures précises, comme des techniques de révision liées à la protection de la vie privée, des procédures et des cadres d'applications internes qui expliquent comment les droits des Canadiens à la vie privée seront protégés.
99. Mon examen du dossier révèle que celui-ci et les conclusions du ministre sont en grande partie silencieux quant à cette question importante. En fait, le ministre et le directeur du SCRS tablent sur des déclarations générales tirées du cadre législatif pour mettre en lumière ces mesures. Ces déclarations ne procurent pas de détails précis quant aux mesures mises en œuvre par le SCRS pour satisfaire à ces exigences législatives.
100. Par exemple, aux pages 3 et 4 du mémorandum au ministre, le directeur du SCRS a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La détermination des catégories est une première étape en vue d'établir un premier niveau de responsabilité en ce qui concerne les types d'ensembles de données canadiens que le SCRS est autorisé à recueillir sous le régime relatif aux ensembles de données. Ce régime prévoit un nombre de mesures de protection supplémentaires, et les ensembles de données canadiens sont assujettis au plus haut degré de mesures de protection. Par exemple, pour recueillir un ensemble de données, le SCRS doit être convaincu que l'ensemble

de données « est utile dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées ». Après la collecte, le régime établit comment l'ensemble de données peut être consulté durant la période d'évaluation et, si les critères ne sont pas remplis pour le conserver, comment il doit être détruit. Afin de pouvoir conserver un ensemble de données canadien, le SCRS doit d'abord obtenir l'approbation du ministre aux termes de l'article 11.12 de la *Loi sur le SCRS* avant de présenter une demande d'autorisation judiciaire à la Cour fédérale au titre de l'article 11.13. La Cour fédérale applique un autre critère relatif à la pertinence (« il est probable que l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice [de ses] fonctions ») pour examiner une demande du SCRS visant à conserver un ensemble de données canadien. Enfin, le régime établit des exigences en matière de reddition de comptes et de tenue des dossiers, ainsi qu'une solide fonction de contrôle exercée par l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.

101. Aux pages 2 et 3 de ses conclusions, le ministre mentionne quelquefois l'importance de la vie privée des Canadiens :

[TRADUCTION]

En particulier, il [le cadre législatif] prévoit des dispositions détaillées en vue de protéger la vie privée des Canadiens.

[...]

Je remplis un rôle important sous ce régime en veillant à ce que les ensembles de données canadiens recueillis et conservés par le SCRS soient justifiés et que les répercussions éventuelles sur les Canadiens soient prises en compte.

[...]

La collecte et l'utilisation des ensembles de données par le SCRS au titre de ces catégories seront assujetties aux mécanismes de responsabilité et aux mesures de protections suivants, lesquels garantiront que ces activités sont exercées conformément à mes attentes :

- Les instructions du ministre sur la reddition de comptes de 2019 (**ONGLET E**) obligent le SCRS à m'aviser et à consulter mon sous-ministre concernant une autorisation, une technique ou une technologie nouvelle.
- L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement exécute le mandat d'examiner toute activité exercée par le SCRS et me fait rapport sur les résultats.
- Dans les observations qu'il me présente à l'appui de la détermination des catégories d'ensembles de données canadiens, le directeur continuera de me tenir au courant de la manière dont les catégories sont utilisées, y compris des exemples de la manière dont l'interrogation et l'exploitation des ensembles de données ont produit des résultats utiles dans l'exercice des fonctions du SCRS.

102. Bien que je sois en accord avec ces déclarations générales, je conclus que les catégories d'ensembles de données canadiens doivent être mieux circonscrites pour me permettre de saisir le raisonnement sur lequel se fondent les conclusions du ministre. Elles devraient comprendre des renseignements précis sur la manière dont les ensembles de données canadiens ultimement approuvés traiteront les renseignements personnels des Canadiens. Le dossier est muet quant à ces mesures précises. Il s'en tient au cadre législatif du régime relatif aux ensembles de données.

103. Comme il est dit au paragraphe 102 de l'arrêt *Vavilov* :

Les motifs qui [TRADUCTION] « ne font que reprendre le libellé de la loi, résumer les arguments avancés et formuler ensuite une conclusion péremptoire » permettent rarement à la cour de révision de comprendre le raisonnement qui justifie une décision, et « ne sauraient tenir lieu d'exposé des faits, d'analyse, d'inférences ou de jugement ».

104. Je juge que les conclusions du ministre et l'ensemble du dossier ne fournissent pas de renseignements spécifiques comme des politiques, des procédures et des mécanismes qui pourraient être utilisés par le SCRS pour se conformer à son obligation de protéger la vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada.

105. À ce stade du processus relatif à la détermination, je suis d'avis que le SCRS sait ou devrait savoir comment il entend protéger la vie privée des Canadiens et me communiquer, ainsi qu'au ministre, ces renseignements. Le cadre législatif ne me permet pas de comprendre le raisonnement qui sous-tend les conclusions du ministre.

106. Durant l'examen du présent motif, j'ai de nouveau agi avec retenue envers les conclusions du ministre. Je réitère que la protection de la vie privée des Canadiens est primordiale en matière de sécurité nationale. Cet élément essentiel n'a pas été abordé dans les conclusions du ministre ni dans le dossier. Par conséquent, cette lacune est suffisamment capitale ou importante pour rendre les conclusions du ministre déraisonnables.

107. En ce qui concerne le second motif, je ne suis pas convaincu que les conclusions du ministre sont raisonnables.

VI. REMARQUES

108. Bien que j'aie conclu que les conclusions du ministre étaient déraisonnables, je voudrais formuler trois remarques supplémentaires pour éclairer la rédaction de futures déterminations relatives aux catégories d'ensembles de données canadiens.
109. Premièrement, il aurait été utile pour les fins du présent examen du dossier d'expliquer pourquoi les deux ensembles de données canadiens, dont la conservation a été approuvée pour une période de deux ans par le juge Mosley, [REDACTED]
[REDACTED]
110. Deuxièmement, je prends note que les *Instructions du ministre sur la reddition de comptes*, versées au dossier, sont silencieuses quant au rôle quasi judiciaire tenu par le commissaire au renseignement. Après avoir lu une bonne partie du Hansard sur le projet de loi C-59, j'ai constaté que le rôle de commissaire au renseignement était décrit par bon nombre de témoins, dont le ministre de l'époque et ses fonctionnaires, comme faisant partie du cadre de responsabilité.
111. Troisièmement, j'ai signalé plus tôt la complexité du cadre législatif afférent à la détermination des catégories d'ensembles de données canadiens. Par application de l'article 25 de la *Loi sur le CR*, je m'attends à recevoir tout renseignement qui pourrait m'aider dans l'exercice de mes attributions.
112. Je suis d'avis que les motifs de la présente décision ne créent pas une tâche insurmontable. Je suis convaincu qu'ils éclaireront le SCRS sur la manière d'améliorer la mise en œuvre du régime relatif aux ensembles de données et mettront en lumière l'usage auquel il est destiné quant aux ensembles de données canadiens. Ce degré de responsabilité permet au public canadien de savoir que leurs droits en matière de vie privée sont préservés à l'étape initiale du processus relatif à la détermination et tout au long du processus prévu par le cadre législatif.

VII. CONCLUSIONS

113. Compte tenu de mon examen du présent dossier, je conclus que les conclusions du ministre ne sont pas raisonnables quant à la *détermination* des catégories d'ensembles de données canadiens au titre du paragraphe 11.03(1) de la *Loi sur le SCRS*.
114. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur le CR*, je n'approuve pas la *détermination* du ministre du 12 janvier 2023.
115. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera envoyée à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement afin de l'aider à accomplir son mandat au titre des alinéas 8(1)a) et c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 15 février 2023

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement